

Résolution 826

Offices de poste : soutien à l'initiative cantonale du Tessin

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la décision de la Poste de poursuivre sa politique de fermeture d'offices de poste qui menace 500 à 600 offices en Suisse ;
- les conséquences négatives des fermetures d'offices de poste sur le service universel, la qualité du service public, l'emploi et la protection de notre environnement ;
- le large soutien du Grand Conseil à la motion M 2379 « Stop à la fermeture d'offices de poste à Genève » ;
- l'initiative déposée par le canton du Tessin auprès de l'Assemblée fédérale en décembre 2016, soutenue par le canton du Valais en février 2017, demandant l'amélioration de la qualité du réseau des offices de poste et le renforcement du rôle des autorités communales dans la distribution territoriale ;
- que la Constitution fédérale prévoit, à son article 160, alinéa 1, la possibilité pour tout canton de soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale ;
- que la constitution cantonale, à son article 156, prévoit que le Grand Conseil exerce, au nom du canton, ce droit,

informe l'Assemblée fédérale

- que le Grand Conseil de la République et canton de Genève soutient l'initiative cantonale du 12 décembre 2016 du canton du Tessin intitulée « Offices de poste : améliorer la qualité du réseau et renforcer le rôle des autorités communales dans la distribution territoriale ». Reprenant le texte de l'initiative cantonale tessinoise, le Grand Conseil de la République et canton de Genève appuie les demandes qui y sont formulées et que voici retranscrites ci-dessous :

1. *La législation fédérale doit redéfinir la procédure applicable aux modifications du réseau territorial des offices de poste de sorte que la Commission fédérale de la poste (Postcom) traite les réclamations qui lui sont soumises en prenant une décision formelle sujette à recours et non en émettant une simple recommandation.*
2. *Les citoyens doivent pouvoir s'opposer à la fermeture d'un office de poste en déposant auprès de la Postcom une demande munie d'un nombre de signatures égal à celui qui est nécessaire pour une initiative au niveau communal.*
3. *Une réflexion de fond doit être menée concernant l'adéquation des critères d'accessibilité visés à l'article 33 de l'ordonnance sur la poste (notamment la règle des 90 pour cent et la pertinence du concept de région de planification).*
4. *La loi doit augmenter la quantité et améliorer la qualité des services fournis par les agences postales ; elle doit aussi améliorer la formation et les conditions de travail du personnel des agences.*